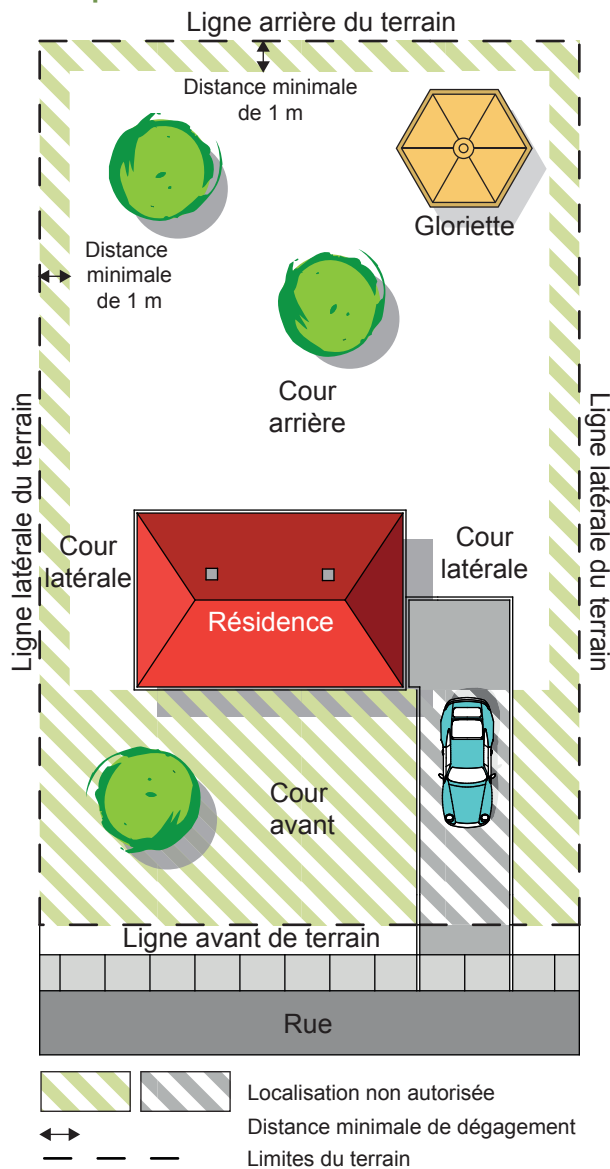


Croquis 1



Définition

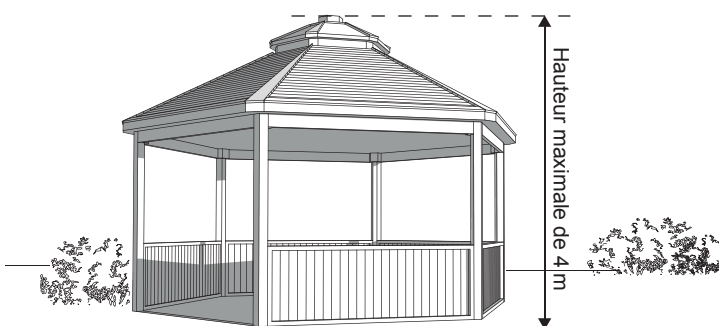
GLORIETTE: Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	20 mètre carrés
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. Partie de la cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la Note 2 page suivante.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE (Note 1)	1 mètre
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la gloriette.

Croquis 2 (Gloriette)

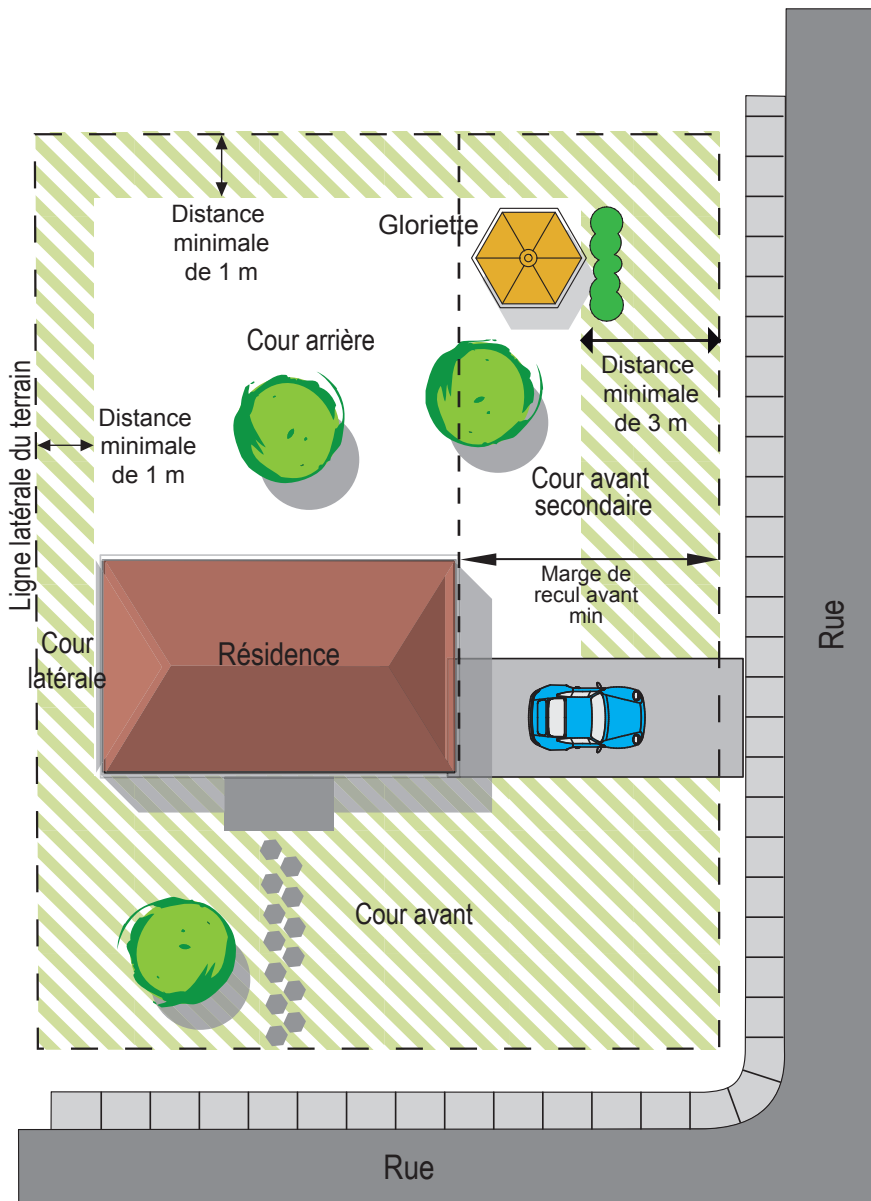


*** ATTENTION !**
Un permis est **REQUIS** pour tout bâtiment de **grande valeur patrimoniale** ainsi que pour les propriétés situées dans une **zone de contraintes**.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/



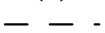
Croquis 3



Note 2 : Une gloriette est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la gloriette et la ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la gloriette qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette gloriette et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

-  Localisation non autorisée
-  Distance minimale de dégagement
-  Limites du terrain

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/